

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
02 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres

En Exercice	13
Présents	08
Votants	12

OBJET : 2023_057 DELIB

07. PERSONNEL DU CCAS ET
DE L'ESPACE D'ANIMATIONS
STEPHANE HESSEL.
INDEMNITE DE DEPART
VOLONTAIRE – MODIFICATION
DES CONDITIONS D'OCTROI.

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 059-205904003-20231009-18102023D-18-DE

L'an deux mil vingt-trois, le neuf octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale Francine Bartier, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S.

Étaient présents : M. Joël DUYCK, Maire, Président du C.C.A.S., Mmes Martine BEURAERT-CEUGNART, Delphine BOULENGER, Marie Françoise BILLIAU, Christiane CAPPELLE, MM. Marc BEZILLE, Joël BACLET et M. Régis DEVEY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Mme Nicole CAMBRON donnant procuration à M. Joël DUYCK, Mme Martine LORPHELIN donnant procuration à M. Marc BEZILLE, Mme Eliane ROBBE donnant procuration à Mme Martine BEURAERT et M. Sébastien ROUSSELLE donnant procuration à M. Joël BACLET

Absents : Mme Marie Josée RUHLAND

Secrétaire de séance : Mme Marion TUEUX

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération du 24 septembre 2015 pour la Mairie et du 5 juillet 2017 pour le CCAS, il avait été décidé d'instaurer une prime de départ volontaire aux fonctionnaires quittant définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée ainsi qu'aux agents contractuels en CDI qui démissionneraient pour créer ou reprendre une entreprise ou mener à bien un projet personnel.

Or, le décret n°2019-1596 du 31/12/2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle supprime depuis le 1^{er} janvier 2020, l'indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise ou mener à bien un projet personnel. Le seul motif ouvrant la possibilité de l'octroi de l'indemnité de départ volontaire est la restructuration de service. Notre délibération n'est donc plus valable.

La mise en place de cette indemnité ne présente pas un caractère obligatoire pour les collectivités. Son instauration relève de la libre appréciation de l'assemblée délibérante concernée, ce qui a pour conséquence directe que l'octroi de cette indemnité ne constitue en aucun cas un droit pour les agents. Il est donc suggéré de revoir les modalités d'octroi.

Vu l'avis du CST (Comité Social Territorial) en sa séance du 19 septembre 2023, il est proposé de maintenir l'attribution d'une indemnité de départ volontaire uniquement en cas de démission dans le cadre d'une restructuration de service selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires : tout agent fonctionnaire ou contractuel droit public recruté pour une durée indéterminée quelque soit son grade qui présente sa démission dans le cadre d'une opération de restructuration de son service.

Il est précisé que l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière sera tenu de rembourser au CCAS de Merville qui a versé l'indemnité de départ au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 059-265904003-20231009-18102033D7_AB-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 09 COTOBRE 2023.

OBJET : 07. PERSONNEL DU CCAS ET DE L'ESPACE D'ANIMATIONS STEPHANIE HESSEL
INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE – MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI.

Modalités de versement et détermination du montant individuel

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Le montant individuel attribué par la collectivité tiendra compte de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité et sera fixé par un arrêté selon les éléments suivants :

- Agents dont l'ancienneté est inférieure ou égale à 10 ans : versement d'une somme équivalente à la moitié de la rémunération annuelle brute de l'année précédant la démission
- Agents dont l'ancienneté est supérieure à 10 ans : versement d'une somme équivalente à la rémunération annuelle brute de l'année précédant la démission.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Elle ouvre droit aux allocations chômage.

Procédure d'attribution

La perception d'une indemnité de départ volontaire implique préalablement une demande écrite motivée de l'agent qui doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date de démission envisagée par l'agent. Dans l'hypothèse d'une création ou reprise d'entreprise, l'agent devra se conformer aux règles fixées à l'article L.124-4 du Code général de la fonction publique sur la compatibilité de son activité avec ses activités antérieures au sein de la collectivité.

L'autorité territoriale informe l'agent de sa décision et si elle donne une suite favorable à sa demande du montant d'indemnité de départ volontaire qu'elle lui accorde. L'agent pourra alors déposer sa demande officielle de démission. En retour, l'autorité territoriale lui notifiera un arrêté de radiation des cadres pour motif de démission et un arrêté d'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Ont signé les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Président du C.C.A.S.,
Joël DUYCK



La secrétaire de séance
Marion TUEUX



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de l'établissement
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.